

Politique d'exécution des ordres de CBC Banque SA

Sommaire

Table des matières

1.	Contexte de la politique d'exécution des ordres	2
2.	Approche d'exécution optimale.....	2
2.1	Facteurs d'exécution.....	2
2.2	Lieux d'exécution	2
2.3	Exécution des ordres	3
2.4	Instructions spécifiques du client	3
3.	Exécution optimale par classe d'instruments financiers	3
3.1	Actions / Certificats représentatifs d'actions / Droits / Exchange Traded Funds	3
3.2	Titres de créance	4
3.2.2	Produits structurés externes à CBC Banque – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises.....	4
3.2.3	Produits structurés émis par une entité du groupe KBC – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises.....	4
3.3	Droits de participation dans des OPC.....	5
3.4	Produits de couverture.....	5
3.5	Produits dérivés cotés.....	5
3.6	Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés.....	5
4.	Évaluation et révision.....	6
5.	Autorisation du client.....	6
	Annexe 1 : Définitions.....	7
	Annexe 2.....	8
1.	Actions cotées, warrants, certificats, trackers, droits.....	8
4.	Courtiers (établissements financiers) exécutant les ordres sur titres de créance de gré à gré.....	10
5.	OPC ouverts et fermés, fonds cotés	10

Siège de la société : CBC Banque SA - Grand-Place 5 - 1000 Bruxelles – Belgique. TVA BE 0403 211 380 – RPM Bruxelles – IBAN BE37 7289 0006 2028 – BIC CREGBEBB. Société du groupe KBC
Tél. CBC Info Service 0800 920 20. www.cbc.be

Editeur responsable: CBC Banque SA, Marketing et Communication, Grand-Place, 5, 1000 Bruxelles, Belgique.

Autorité de contrôle de CBC Banque en matière de respect du code de conduite (MIFID) : Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), rue du Congrès, 12 – 14, 1000 Bruxelles.

CBC Banque SA est agréée par la FSMA sous le numéro 017588 A.

Texte enregistré à Bruxelles, le 17 mars 2016 et en vigueur à partir du 1er avril 2016, en remplacement de toutes les versions précédentes.

1. Contexte de la politique d'exécution des ordres

La politique d'exécution des ordres décrit la manière dont la banque remplira ses obligations en matière d'exécution optimale des ordres des clients concernant les instruments financiers. Par ce document, CBC informe ses clients à propos de cette politique. Une liste de définitions est jointe à l'annexe 1.

La politique d'exécution des ordres s'applique aux clients classifiés par CBC dans la catégorie des clients de détail ou professionnels. Elle ne s'applique pas aux clients classifiés dans la catégorie des contreparties éligibles.

Sauf instruction spécifique du client, la banque est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour exécuter les ordres de ses clients conformément aux dispositions de sa politique d'exécution des ordres. La banque n'est toutefois pas tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre individuel.

2. Approche d'exécution optimale

2.1 Facteurs d'exécution

Lors de l'exécution d'un ordre, la banque tient compte du prix, des frais, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et d'autres éléments importants pour en assurer l'exécution optimale.

La banque prend en considération les critères suivants, afin de déterminer le poids relatif de ces facteurs :

- a) les caractéristiques du client, dont sa classification dans la catégorie des clients de détail ou professionnels ;
- b) les caractéristiques de l'ordre du client (par ex., ordre au prix du marché, ordre à cours limité...);
- c) la classe d'instrument financier à laquelle se rapporte l'ordre (par ex., actions, obligations...);
- d) les caractéristiques des lieux d'exécution où l'ordre peut être placé.

Pour les clients de détail, la banque s'appuie, en vue d'une exécution optimale, sur la contreprestation totale, qui inclut le prix de l'instrument financier et tous les frais liés directement à l'exécution de l'ordre (tels que les frais de compensation et de liquidation). Pour les clients professionnels également, le prix et les frais se verront dans l'ensemble allouer un poids relativement important.

Dans certaines circonstances, d'autres facteurs pourront toutefois se voir allouer un poids supérieur en vue de l'exécution d'ordres pour le compte de clients tant de détail que professionnels, par exemple pour des ordres excédant la taille standard du marché ou des ordres en instruments financiers illiquides. La banque est par conséquent habilitée à exécuter les ordres en tenant compte d'autres facteurs, comme la probabilité d'exécution, dont elle estime qu'ils servent au mieux les intérêts du client.

2.2 Lieux d'exécution

Les ordres peuvent être exécutés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation (SMN), par un internalisateur systématique, un teneur de marché, un agent de transfert ou un autre fournisseur de liquidités (y compris la banque et d'autres sociétés du groupe KBC, agissant en qualité de contrepartie) ou une entité exerçant une fonction similaire à celle d'une des parties précitées dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE (Espace Economique Européen).

La politique d'exécution des ordres comprend, pour chaque classe d'instruments financiers, des informations sur les différents lieux d'exécution et les facteurs qui influencent le choix du lieu d'exécution. La politique d'exécution des ordres reprend les lieux d'exécution qui permettent à la banque d'obtenir, généralement, le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des clients.

Pour certains instruments financiers, le choix peut se limiter à un seul lieu d'exécution.

L'annexe 2 reprend une liste des principaux lieux d'exécution auxquels la banque fait appel pour remplir ses obligations en matière d'exécution des ordres. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée à tout moment par la banque.

La banque peut exécuter un ordre en un lieu d'exécution qui n'est pas repris dans la liste, notamment pour exécuter un ordre sur un instrument financier inhabituel.

La banque vérifie régulièrement si ces lieux d'exécution aboutissent généralement au meilleur résultat possible pour le client. Si ce n'est pas le cas, elle adaptera sa politique d'exécution des ordres.

2.3 Exécution des ordres

La banque exécutera les ordres conformément à sa politique d'exécution des ordres sur la base d'une des méthodes suivantes ou d'une combinaison de ces dernières.

- a) L'ordre peut être transmis en vue de son exécution à un courtier ou négociant ou à une autre entité du groupe KBC. Dans ce cas, la banque déterminera elle-même le lieu d'exécution de l'ordre et donnera des instructions spécifiques à cet effet ou elle veillera à ce que le courtier, le négociant ou l'entité ait établi des règles permettant à la banque de suivre sa politique d'exécution des ordres.
- b) L'ordre est transmis à un participant du marché tiers avec lequel la banque a conclu des accords pour le traitement des ordres sur des marchés réglementés ou SMN (systèmes multilatéraux de négociation).
- c) Un ordre relatif à un instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé et/ou SMN peut également être exécuté en dehors, notamment parce que La banque, un autre courtier ou un négociant ou une autre entité du groupe KBC intervient en tant que lieu d'exécution. Le client donne son accord exprès à cet effet.

Pour l'exécution d'ordres en instruments financiers cotés, La banque fait principalement appel à KBC Securities qui intervient en qualité de courtier.

2.4 Instructions spécifiques du client

Lorsque le client donne des instructions spécifiques concernant l'exécution de l'ordre (par ex., en choisissant lui-même le lieu d'exécution), la banque exécutera l'ordre selon ces instructions spécifiques et aura ainsi satisfait à ses obligations en matière d'exécution des ordres en ce qui concerne l'aspect de l'ordre sur lequel portent ces instructions spécifiques.

ATTENTION : Ces instructions spécifiques peuvent empêcher la banque de prendre les mesures qu'elle a fixées et reprises dans sa politique d'exécution des ordres. Le client donne toujours des instructions spécifiques sous sa propre responsabilité.

3. Exécution optimale par classe d'instruments financiers

Pour chaque classe d'instruments financiers pour lesquels elle accepte des ordres, la banque a défini les principaux facteurs à prendre en considération lors de l'exécution des ordres ainsi que les principaux lieux d'exécution utilisés pour remplir son obligation consistant à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir généralement le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Un résumé est fourni ci-après.

Les principes et méthodes décrits dans la politique d'exécution des ordres n'empêchent pas la banque d'agir autrement si elle estime que, dans le cas contraire, l'ordre ne serait pas exécuté avec le meilleur résultat possible. Le client n'en est pas informé au préalable. La banque ou un négociant désigné par elle peut toujours traiter un ordre en interne et intervenir en tant que contrepartie du client au lieu d'exécuter l'ordre sur un marché réglementé ou SMN.

En cas de force majeure ou d'urgence (comme la mise hors service du système d'exécution des ordres causée par des facteurs échappant au contrôle immédiat de la banque), il est possible que la banque ne puisse pas exécuter un ordre conformément aux dispositions de la politique d'exécution des ordres. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la banque tentera toutefois d'exécuter l'ordre de la manière la plus avantageuse pour le client compte tenu de toutes les circonstances.

3.1 Actions / Certificats représentatifs d'actions / Droits / Exchange Traded Funds

La banque estime que le marché domestique fournit dans l'ensemble le meilleur résultat possible en termes de contreprestation globale (prix et frais). Par conséquent, les ordres sur instruments admis à la négociation sur un

marché réglementé ou SMN sont en général placés sur le marché domestique, sauf en cas de liquidité insuffisante. Ils peuvent également être placés sur un autre marché réglementé ou SMN, à condition que l'exécution donne en règle générale le meilleur résultat en termes de contreprestation globale. Pour un certain nombre de valeurs européennes, les ordres sont exécutés sur le marché réglementé Equiduct, qui donne un résultat au moins équivalent et souvent meilleur en termes de contrepartie totale. La liste des valeurs que la banque négocie sur Equiduct est disponible sur le site www.CBC.be.

Par « marché domestique », on entend en principe le marché réglementé sur lequel l'instrument a été admis pour la première fois à la négociation.

Lorsque la banque ne propose pas le marché domestique ou que l'instrument en question n'est pas coté sur le marché domestique, un autre marché réglementé liquide ou SMN est sélectionné. Les titres belges non cotés sont proposés en vente publique.

Un instrument coté sur plusieurs marchés d'Euronext (Bruxelles, Paris, Amsterdam, Lisbonne) ne sera négocié que sur son marché domestique.

3.2 Titres de créance

3.2.1 Obligations d'État (OLO, bons d'État), obligations d'entreprises, obligations à taux flottant et autres titres de créance

La banque exécutera généralement de gré à gré des ordres en instruments monétaires (certificats de dépôt, papier commercial et bons du Trésor) et en obligations (obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations structurées). Un marché réglementé ou SMN ne présente qu'une liquidité limitée. En temps normal, les marchés de gré à gré peuvent conclure des transactions à des prix compétitifs (quel que soit le nominal) pour tous les produits liquides mentionnés au point 3.2.1. En temps normal, les obligations d'État sont plus liquides que les obligations d'entreprises, les obligations à taux flottant, les obligations structurées et les titres de créance.

Les ordres en bons d'État et bons du Trésor sont toutefois toujours exécutés sur le marché réglementé (Euronext Bruxelles). Les ordres en OLO sont toujours conclus de gré à gré.

Pour fixer les prix, la banque se fonde dans un premier temps sur les prix externes mentionnés sur les plates-formes de gros où CBC traite directement ou via des courtiers exécutants avec lesquels la banque collabore (ce sont d'autres établissements financiers - liste à l'annexe 2). En l'absence de prix externes, la banque se base sur ses propres modèles soumis à un contrôle interne. Les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour la fixation du prix sont la durée, les taux du marché, les différentiels de taux d'intérêt et la volatilité. En ce qui concerne les obligations structurées, la valeur du/des composant(s) dérivé(s) peut également jouer un rôle important.

La banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

3.2.2 Produits structurés externes à CBC Banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises

La banque exécutera des ordres en produits structurés externes à la banque, généralement de gré à gré, dans la mesure où un marché réglementé ou SMN ne présente qu'une liquidité limitée. Ces ordres seront exécutés par l'intermédiaire d'un teneur de marché spécifique (à savoir, la contrepartie où la structure a été émise). Vu la faible transparence de ce segment du marché, chaque ordre est suivi individuellement. Les ordres ne sont pas toujours exécutés immédiatement (en fonction des modalités d'exécution du teneur de marché concerné).

La banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

3.2.3 Produits structurés émis par une entité du groupe KBC – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises

La banque exécutera de gré à gré les ordres sur ces produits structurés. Pour fixer le prix de ces instruments, la banque se base sur ses propres modèles soumis à un contrôle interne. Les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour la fixation du prix sont la durée, les taux du marché, les différentiels de taux d'intérêt, la volatilité ainsi que la valeur du/des composant(s) dérivé(s).

La banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

3.3 Droits de participation dans des OPC

La banque transmettra toujours les ordres sur parts d'OPC, dont la gestion est assurée par une société du groupe KBC, à l'agent de transfert de l'OPC concerné. En ce qui concerne les OPC de tiers, la banque transmettra généralement les ordres à l'agent de transfert concerné. Par conséquent, un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est garanti, et les frais les plus faibles sont généralement imputés.

Si le transfert de l'ordre à un agent de transfert n'est pas possible ou pratique, la banque optera pour un autre canal d'exécution en tenant compte dans la mesure du possible des facteurs déterminants du prix et des frais. Ainsi, les ordres en parts d'OPC à nombre fixe de parts peuvent être transmis au marché réglementé où elles sont admises à la négociation.

Les OPC cotés d'autres établissements financiers seront en règle générale exécutés par l'intermédiaire de l'agent de transfert. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas possible ou pratique, cet ordre peut exceptionnellement être exécuté via la Bourse.

À chaque OPC s'applique une heure limite qui est déterminée en fonction de l'heure limite officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'agent de transfert ou du correspondant avant l'heure limite officielle. Les ordres reçus après l'heure limite sont considérés comme ayant été reçus pour le prochain jour de négoce des parts de l'OPC concerné.

3.4 Produits de couverture

Par « produits de couverture », on entend notamment les options, futures, swaps, contrats à terme et des combinaisons de ces instruments qui portent sur des titres, devises, taux d'intérêt ou rendements, indices financiers et matières premières et ne sont généralement pas cotés sur un marché réglementé ou SMN. Les transactions au comptant, les dépôts et les crédits ne tombent pas sous l'application de la politique d'exécution des ordres.

La banque part du principe que les clients ou clients potentiels de ces produits contactent plusieurs établissements pour demander un prix. Elle a mis en place les procédures nécessaires qui garantissent une fixation des prix correcte et conforme au marché pour ces produits. À cet effet, elle se fonde sur ses propres modèles soumis au contrôle interne.

3.5 Produits dérivés cotés

Les produits dérivés cotés, essentiellement les options et futures, ne sont actuellement pas « fongibles » en Europe et sont soumis à diverses règles et réglementations.

En conséquence, les produits dérivés qui se négocient sur deux marchés différents ou sur deux segments différents d'un même marché ne possèdent pas les mêmes caractéristiques, même s'ils ont une valeur sous-jacente identique.

En ce qui concerne l'exécution d'ordres sur des instruments de ce type, la banque acceptera exclusivement des instructions spécifiques du client concernant le choix du marché.

3.6 Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés

Pour ce qui concerne le traitement des Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés, la banque vous renvoie au Règlement des placements à terme CBC.

Les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC présentés à la banque avant l'échéance peuvent être intégralement ou partiellement remboursés par anticipation par la banque. Le porteur ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat.

Les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC sont également négociables sur le marché des ventes publiques.

La banque ne peut rembourser des certificats subordonnés CBC par anticipation. Ceux-ci ne peuvent être

vendus que sur le marché des ventes publiques.

Les bons de caisse d'autres établissements financiers se négocient sur le marché interne : le marché des bons de caisse. Ceci implique que les bons de caisse d'autres établissements financiers que le client souhaite vendre doivent être présentés, si possible, directement aux autres établissements financiers plutôt qu'en vente publique. S'il s'avère impossible de présenter les bons de caisse d'un autre établissement financier à ce dernier, ils seront proposés sur le marché des ventes publiques malgré tout.

4. Évaluation et révision

La banque surveille l'efficacité de ses règles d'exécution et de sa politique d'exécution des ordres, afin de détecter et de corriger d'éventuelles défaillances. Elle vérifie ainsi régulièrement si les lieux d'exécution repris dans la politique d'exécution des ordres produisent encore généralement le meilleur résultat possible pour le client ou si les règles d'exécution doivent être modifiées.

La banque évalue sa politique d'exécution des ordres chaque année et chaque fois qu'un changement se produit au niveau de ses possibilités d'obtenir généralement le meilleur résultat possible pour ses clients sur les lieux d'exécution repris dans sa politique d'exécution des ordres.

La banque informe ses clients des modifications apportées à sa politique d'exécution des ordres.

5. Autorisation du client

En transmettant un ordre à la banque, le client accepte la politique d'exécution des ordres de la banque.

Lorsqu'un ordre à cours limité en actions admises à la négociation sur un marché réglementé n'est pas exécuté immédiatement en raison des conditions de marché, le client accepte expressément que la banque ou un courtier, négociant ou une autre entité désigné par elle ne rende pas l'ordre immédiatement public, afin que d'autres participants du marché puissent y accéder aisément en vue d'une exécution rapide de l'ordre.

Le client peut demander à la banque de prouver que son ordre a été exécuté conformément à la politique d'exécution des ordres.

Annexe 1 : définitions

Lieu d'exécution :

un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (SMN), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un agent de transfert ou un autre fournisseur de liquidités (y compris la banque et d'autres sociétés du groupe KBC agissant en qualité de contrepartie) ou une entité exerçant une fonction similaire à celle d'une des parties précitées dans un pays ne faisant pas partie de l'EEE (Espace économique européen).

Marché réglementé : tout marché réglementé belge ou étranger bénéficiant de l'autorisation d'un État membre de l'Espace économique européen et organisé par une entreprise de marché. En Belgique, il s'agit des marchés suivants : Euronext Bruxelles et le marché des produits dérivés d'Euronext Bruxelles SA.

SMN (système multilatéral de négociation) : système multilatéral exploité par une société d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise de marché, qui rassemble différentes intentions d'achat et de vente de tiers sur des instruments financiers au sein du système et selon des règles non discrétionnaires.

Internalisateur systématique : société d'investissement ou établissement de crédit qui exécute de manière organisée, fréquente et systématique des ordres de la clientèle pour son propre compte en dehors d'un marché réglementé ou SMN.

Teneur de marché : personne qui manifeste constamment sur les marchés financiers sa volonté de négocier pour son propre compte et avec son propre capital, en achetant et vendant des instruments financiers au prix qu'elle a fixé.

De gré à gré : en dehors d'un marché réglementé ou SMN. Le négoce secondaire d'obligations s'effectue souvent de gré à gré, les parties professionnelles négociant directement entre elles.

Agent de transfert : administrateur chargé du traitement d'ordres de fonds et désigné à cet effet par le fonds.

Fournisseur de liquidités : société qui prend l'engagement de s'assurer qu'il y ait toujours des ordres d'achat et de vente proches du dernier prix négocié ou de la dernière valeur sous-jacente négociée.

Instruction spécifique : directive énoncée par le client concernant l'exécution de son ordre (par exemple, le choix du marché).

Courtier : membre d'un marché réglementé ou SMN qui reçoit et exécute les ordres d'autres parties.

Négociant : membre d'un marché réglementé ou SMN qui agit uniquement pour son propre compte.

Vente publique : marché des ventes publiques, un SMN organisé par Euronext Bruxelles sur lequel des titres illiquides sont négociés par le biais d'une vente publique.

OPC (Organisme de Placement Collectif) : généralement connu sous la dénomination « fonds ».

Obligations à taux flottant : obligations dont le taux est fixé à intervalles réguliers (par ex. tous les 3 mois pour la période suivante). Les modalités de fixation du taux sont déterminées à l'émission de l'obligation.

Annexe 2

Liste des principaux lieux d'exécution utilisés par la banque pour remplir son obligation consistant à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir généralement le meilleur résultat possible :

1. Actions cotées, warrants, certificats, trackers, droits...

BOURSE
Union Européenne (Zone Euro)
Euronext Bruxelles
Euronext Paris
Euronext Amsterdam
Euronext Lisbonne
Bourse de Luxembourg
Bourse de Francfort
Bourse de Berlin
Equiduct
Bourse de Vienne
Bourse irlandaise
Bourse italienne
Bourse de Madrid
Bourse d'Helsinki
Bourse d'Athènes
Union Européenne (Zone non-Euro)
Bourse de Budapest
Bourse de Prague
Bourse de Londres
Bourse de Copenhague
Bourse d'Oslo
Bourse de Stockholm SWX Swiss
Exchange Bourse de Varsovie
États-Unis et Canada
Bourse de New York
Bourse américaine
NASDAQ
Bourse de Philadelphie
Bourse de Toronto
Asie et Australie
Bourse de Hong Kong
Bourse de Tokyo
Bourse de Singapour
Bourse de Kuala Lumpur
Bourse de Thaïlande
Bourse de Nouvelle-Zélande

Bourse australienne
Afrique
Bourse de Johannesburg

2. Produits dérivés cotés

BOURSE
Union Européenne EU (Zone Euro) NYSE Liffe Brussels Derivatives NYSE Liffe Paris Derivatives NYSE Liffe Amsterdam Derivatives Eurex
Union Européenne EU (Zone non-Euro) NYSE Liffe London OMX Commodities
États-Unis et Canada NYSE Liffe U.S. Chicago Board Options Exchange Montreal Exchange - Options Market

3. Titres de créance

En général exécution de gré à gré (voir point 4).

- a. Obligations d'État (OLO, bons d'État, bons du Trésor), obligations d'entreprises, obligations à taux variable et autres titres de créance.
Exécution généralement de gré à gré, la banque agissant en tant que contrepartie du client.
Les ordres en bons d'État et bons du Trésor sont toutefois toujours effectués sur le marché réglementé (Euronext Bruxelles).
Les ordres en OLO sont toujours conclus de gré à gré.
- b. Produits structurés externes à la banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
Généralement de gré à gré avec pour lieu d'exécution l'organisme émetteur du titre.
La banque agit toujours en tant que contrepartie du client.
- c. Produits structurés émis par une entité du groupe KBC – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises.
Exécution de gré à gré, la banque agissant en tant que contrepartie du client.

4. Courtiers (établissements financiers) exécutant les ordres sur titres de créance de gré à gré

ABN Amro, ANZ Banking Group, Banca IMI Credit, Banco Santander, Banque Degroof, Barclays, Bayerische landesbank, BB securities Ltd, BBVA, BCEE Lux, Belfius Bank, BIL, BNP Paribas, BoA Merrill Lynch, Citigroup, CIBC, Commerzbank, Commonwealth Bank, Credit Agricole, Credit Suisse, Daiwa, Danske Bank, Dekabank, Deutsche Bank, Den Norske Bank, DZ Bank, ED&F Man Capital Markets, Erste Bank, Goldman Sachs, Helaba, HSBC, ING, Jefferies, KBC bank, KB Lux, K&H, LBBW, Lloyds TSB, Meliorbanca, Morgan Stanley, Mitsubishi, Mizuho, Munnik, National Australia Bank, Natixis, Rabobank, Nomura, Nord Deutsche Landesbank, Nordea Markets, Pareto Securities, Raiffeisen Bank, RBC, RBS, SEB, SNS Bank, Société Générale, Svenska, TD Securities, UBS, Unicredit, WGZ, Westpac, ZKB.

5. OPC ouverts et fermés, fonds cotés

TYPE DE FONDS	AGENT DE TRANSFERT
Fonds KBC belges	KBC Asset Management
Fonds KBC luxembourgeois	EFA (European Fund Administration)
Fonds KBC irlandais	Northern Trust / Bank of Ireland
Fonds non KBC	Par le biais de KBC Securities directement ou non chez l'Agent de transfert (principales contreparties : Vestima, Fundsettle, KBL et KBC Bank)
TYPE DE FONDS	ETF (Exchange Traded Funds)
Fonds cotés	Par le biais de KBC Securities au marché sur lequel l'ETF est coté (voir les marchés repris au point 1).